



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de Noisy-le-Grand (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-174
du 27/10/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 octobre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Grand approuvé le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis n°2017-34 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLU de Noisy-le-Grand (93) arrêté le 31 janvier 2017, en date du 17 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Noisy-le-Grand, reçue complète le 08 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 12 septembre 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet « *la maîtrise de la densification en zone UC* », « *la gestion des transitions entre les zones pavillonnaires et mixtes* », « *la prise en compte de la nature en ville* », ainsi que « *l'ajustement du dispositif réglementaire des zones UA, UB, UD et UE* », et qu'elle prévoit également de définir des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), de faire évoluer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue et de créer une nouvelle OAP stationnement, et procéder à diverses adaptations réglementaires dont la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;

Considérant que le PLU en vigueur, à l'occasion de sa révision, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à l'avis de l'Autorité environnementale du 17 mai 2017 susvisé, que dans son avis l'Autorité environnementale faisait observer que « *les projets urbains prévus dans le PLU [étaient] susceptibles d'avoir un impact significatif sur des enjeux environnementaux ou sanitaires, tels (...) la poursuite des opérations « Maille Horizon » Nord et Sud, « Île de la Marne » et « Clos d'Ambert », sans néanmoins analyser suffisamment leurs incidences* », et qu'elle recommandait, notamment, « *d'approfondir certaines thématiques (...) notamment sur la consommation d'espace, sur les déplacements et sur la biodiversité (...) [et] d'améliorer la prise en compte par le PLU du risque d'inondation, des zones humides potentielles et des atouts paysagers du territoire* » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux forts en matière de préservation du paysage (coteaux de la Marne), du patrimoine (monuments historiques), de gestion de l'eau (Marne, coteaux), et de biodiversité, identifiés notamment par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et de secteurs bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, et que la modification du PLU a notamment pour objectif de renforcer la prise en compte de l'environnement dans le PLU :

- la modification de l'OAP « Ecoquartier de l'île de la Marne » vise notamment la création d'un espace paysager complémentaire (rue de la Varenne), en réduisant légèrement l'emprise devant accueillir un programme de logements, pouvant contribuer à la trame verte communale,
- la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE Marne Confluence prévoit, notamment, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales,
- l'identification des cœurs d'îlot à préserver (quartier de la Varenne, quartier de la Grenouillère, boulevard des Astronautes), le renforcement des coefficients de biotope en zone UB et UD, ainsi que des obligations de perméabilité pour les espaces de stationnement (50 % de places perméables au-delà de 10 places),
- la limitation en zone UC des possibilités de densification au sein d'un tissu urbain majoritairement pavillonnaire (gabarit, hauteurs, implantations), et l'augmentation en conséquence des espaces de pleine-terre végétalisée ;

Considérant que le projet de modification limite les hauteurs des constructions en zone UB limitrophes aux secteurs en zone UC, l'objectif étant « *d'assurer une transition paysagère harmonieuse entre les quartiers d'habitat mixte et les quartiers pavillonnaires* » et de « *garantir le maintien d'un paysage urbain qualitatif* » ;

Considérant que le territoire communal est également soumis à des pollutions et nuisances liées à la présence de grandes infrastructures, que le projet de modification délimite un espace paysager inconstructible le long de la route de Neuilly afin de préserver les boisements sur le secteur et de servir d'espace tampon entre un axe à grande circulation et des quartiers d'habitat ; qu'en revanche, il prévoit des changements de zonage (passage de la zone UD en zones UE et UB) permettant sur certains secteurs proches de grands axes routiers (autoroute A4 notamment) une évolution des modes d'occupation vers un usage résidentiel ; qu'il prévoit par ailleurs l'ajustement de la programmation de l'OAP Maille Horizon Nord qui modifie le principe d'aménagement le long du boulevard du Mont d'Est en supprimant la destination de bureaux au profit d'une programmation mixte (logements, commerce, bureaux, activités de service), que ce changement a pour conséquence de permettre la construction de logements le long de la RD330, secteur exposé à des pollutions sonores dépassant les valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé pour préserver la santé humaine (53 dB(A) en diurne) et pouvant aller jusqu'à 75 dB(A) ;

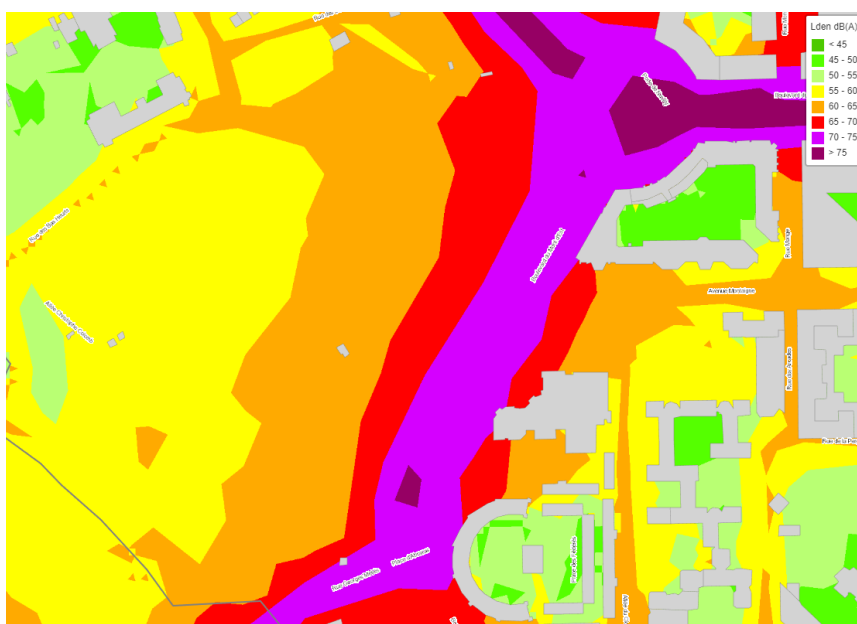


Figure 1: Carte de l'ambiance sonore le long de la D330 (Boulevard du Mont d'Est) à Noisy-le-Grand (source : Bruitparif)



Figure 2: Comparaison du schéma de principe de l'OAP "Maille Horizon Nord", à gauche dans le PLU en vigueur, à droite dans le projet de modification - Source : dossier d'examen au cas par cas, p. 77

Considérant que si des mesures de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores sont présentées dans l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord (2015), ces mesures visent à réduire l'impact des pollutions sonores sur des bâtiments à destination de bureaux et non de logements, qu'en modifiant les destinations possibles dans l'OAP, la modification n°2 du PLU nécessite d'actualiser l'analyse des incidences des pollutions sonores sur la santé humaine et les mesures visant à les éviter ou à les réduire, qu'en l'état le dossier ne comporte pas ces éléments ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Noisy-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Grand, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Noisy-le-Grand sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la protection de la santé humaine au regard des évolutions de zonage et d'OAP susceptibles de permettre la densification humaine de secteurs soumis à des pollutions sonores et atmosphériques importantes.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Noisy-le-Grand peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Noisy-le-Grand est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 27/10/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX